

1°. Le montant des ordres de reversement émis soit en France, soit dans les autres colonies, dont le montant parviendra au Trésorier assignataire par les moyens de trésoreries habituels ;

2°. Le montant des ordres de reversement émis par les ordonnateurs locaux pour les pensionnaires résidant dans la colonie.

Au débit du compte s'imputeront :

1°. Les ordres de paiement émis dans la Métropole, régularisés à la colonie assignataire ;

2°. Les ordres de paiement payés directement dans la colonie assignataire ;

3°. Les ordres de paiement émis, dans les autres colonies, compris dans les transmissions de la Métropole ou payés directement par les comptables coloniaux pour le compte de la colonie assignataire.

J'ai l'honneur de vous prier de porter les dispositions qui précèdent à la connaissance des services placés sous votre autorité. J'ajoute que M. le Président du Conseil, Ministre des Finances, a donné aux Trésoriers Généraux et Trésoriers-Payeurs coloniaux des instructions conformes aux prescriptions ci-dessus.

LÉON PERRIER.

PERSONNEL EUROPÉEN

PAR ARRÊTÉ DU MINISTRE DES COLONIES EN DATE DU
31 DÉCEMBRE 1926 :

Une mention honorable a été accordée au titre de l'année 1926 à M. PERSILLE Henri, instituteur au Togo.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 498 fixant les droits à percevoir sur les permis de port d'armes au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 18 août 1922 réglementant l'importation, la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions au Togo ;

Vu le décret du 7 septembre 1926 portant modification au décret du 18 août 1922 susvisé ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve d'approbation ministérielle ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1927, les droits sur les permis de port d'armes sont fixés de la manière suivante :

1° — Armes perfectionnées.

Premier permis 40 francs.

Permis suivants 20 francs.

2° — Armes de traite.

Premier permis 20 francs.

Permis suivants 5 francs.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 novembre 1926.

P. le Commissaire de la République :

Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,

PARISOT

(Arrêté approuvé suivant câblogramme ministériel n° 50 du 13 février 1927.)

DÉCISION N° 713 bis allouant une subvention de 5.000 frs au comité d'organisation de l'exposition de La Rochelle.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu les prévisions budgétaires ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 5.000 (cinq mille) francs est allouée au comité d'organisation de l'exposition de La Rochelle.

ART. 2. — Le montant de cette subvention sera versé à M. MORCH, Président de la Chambre de Commerce de La Rochelle.

ART. 3. — Cette dépense sera imputable au Budget Local du Togo (Exercice 1927, Chapitre XIII, Article 5, Paragraph 2. «Participation aux Foires et Expositions»).

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Paris, le 18 décembre 1926.

Le Gouverneur des Colonies,

Commissaire de la République au Togo,

BONNECARRÈRE.

DÉCISION N° 57 créant un dispensaire-annexe.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 11 août 1921 réglementant les services sanitaires aux Togo ;